



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

MAIRIE DE LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 14 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation

Le 08/09/2026

Date d'affichage

Le 08/09/2026

Nombre de Conseillers en exercice

15

Nombre de conseillers Présents

14

Nombre de conseillers Votants

15

Nombre de Pouvoir (s)

1

L'an deux mille vingt-six, le quatorze septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux, légalement convoqué le huit septembre deux mille vingt-six, s'est réuni dans la Salle Harcourt sous la présidence de **Madame Pascale LEVAILLANT**, Maire.

Etaient présents : Pascale LEVAILLANT, Nicolas BOUCAUD, Stéphane CHASSAING, Dominique DEVARREWAERE, Jacqueline GUÉTRÉ, Catherine LE BARS, Damien SAVOURET, Aurélia SAUVIGNON, Nicolas SEGUIN, Emilie APRICENA, Hugo JARDIN, Nathalie DI RUZZA, Rodolphe ROCHE, Mireille YOËSLE.

Etaient absents, excusés et ont donné pouvoir :

✓ Jean-Marc BLANCHE-BARBAT à Dominique DEVARREWAERE

Membres absents non excusés :

Néant

Secrétaire de Séance :

✓ Stéphane CHASSAING

Secrétaire Administrative :

✓ Emilie LARMINIER, Secrétaire Générale

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Stéphane CHASSAING est désigné secrétaire de séance.

Madame le Maire lit le courriel adressé par une administrée concernant le stationnement anarchique des véhicules aux abords des écoles pour informer le Conseil Municipal de la situation.

Un rappel va être fait à l'ensemble des parents, à nouveau et une réflexion d'aménagement va être engagée par la commune.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2026

Après en avoir délibéré, les membres du conseil adoptent à ;

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 15 (à l'unanimité des voix exprimées)

OBSERVATIONS SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

- **Demande de subvention au titre du fond d'équipement rural 2026 pour l'aire de jeux inclusive et la mise en place de caniveaux devant l'école élémentaire**
- **Demande de subvention à la MSA pour le projet de création d'une aire de jeux inclusive et durable**

➤ **Madame le Maire** demande l'autorisation de retirer un point à l'ordre du jour :

- Décision modificative n°2 – Budget Eau & Assainissement

A l'unanimité des voix exprimées, le Conseil municipal autorise le retrait de ce point à l'ordre du jour.

VIE MUNICIPALE

01 – DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Madame le Maire précise que cette délibération a pour objectif de mettre à jour et de sécuriser les délégations d'attributions accordées au Maire. Elle tient notamment compte des observations formulées par les services de la Préfecture.

Il s'agit de permettre une gestion plus réactive des affaires courantes de la commune, dans des limites précises fixées par le Conseil municipal.

Le Conseil municipal conserve bien entendu ses compétences propres et reste informé des décisions prises dans le cadre de ces délégations, conformément au Code général des collectivités territoriales.

Cette nouvelle délibération vient remplacer celle adoptée le 20 mars 2026

Le Conseil municipal est invité à se prononcer.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses dispositions relatives aux droits de préemption et au droit de priorité ;

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 523-4, L. 523-5 et L. 523-7 ;

Vu le décret n° 2026-118 du 20 février 2026 relatif notamment au seuil applicable à l'admission en non-valeur ;

Vu les observations formulées par les services de la Préfecture de Seine-et-Marne concernant la délibération portant délégations au Maire ;

Considérant que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales permet au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses attributions, en tout ou partie, pour la durée du mandat ;

Considérant que, pour certaines de ces matières, le Conseil municipal doit déterminer les limites et conditions dans lesquelles la délégation est exercée ;

Considérant qu'il convient, dans un souci de bonne administration, de réactivité et d'efficacité de l'action communale, de préciser ces limites et conditions ;

Considérant qu'il convient également de permettre au Maire de signer les conventions, contrats, actes et documents nécessaires à la mise en œuvre des décisions prises dans le cadre des présentes délégations ;

Après en avoir délibéré, les membres du conseil adoptent à ;

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 15 (à l'unanimité des voix exprimées)

DONNE délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, pour exercer les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de **1 000 € par droit, occupation ou prestation**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant cumulé de **200 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, ainsi qu'aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1 du Code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans le respect des règles de la commande publique ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **4 600 €** ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, pour des acquisitions dont le montant est **inférieur ou égal à 500 000 € par opération**.

La délégation comprend également la possibilité de déléguer l'exercice de ces droits, dans les cas et conditions prévus par le Code de l'urbanisme, notamment aux personnes et organismes légalement habilités à en bénéficier.

La délégation du droit de préemption pourra notamment être consentie lorsque cette délégation est prévue au profit d'un établissement public de coopération intercommunale, d'un établissement public, d'une société d'économie mixte, d'un concessionnaire d'une opération d'aménagement ou de toute autre personne légalement habilitée.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **en demande comme en défense et devant toutes les juridictions compétentes**, y compris les juridictions administratives et judiciaires, en première instance, en appel et en cassation, ainsi que dans le cadre des procédures d'urgence et de référé.

Cette délégation comprend notamment la possibilité de constituer avocat, de désigner tout conseil, de déposer toutes requêtes, mémoires et conclusions, d'exercer les voies de recours et de se constituer partie civile lorsque les intérêts de la commune le justifient.

Le Maire est également autorisé à transiger avec les tiers dans la limite de **1 000 € par transaction**, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de **4 500 € par sinistre** ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de **200 000 €** ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, dans la limite d'un montant de **100 000 € par opération**.

La délégation de ce droit ne pourra être consentie qu'aux personnes ou organismes expressément habilités par l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, notamment un établissement public de coopération intercommunale, un établissement public y ayant vocation, une société d'économie mixte ou le concessionnaire d'une opération d'aménagement ;

22° D'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme, dans la limite d'un montant de **500 000 € par opération**, ou de déléguer l'exercice de ce droit dans les cas et conditions prévus par le Code de l'urbanisme.

La délégation de l'exercice du droit de priorité ne pourra être consentie qu'aux personnes ou organismes légalement habilités à en bénéficier et pour les opérations entrant dans le champ des dispositions précitées ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, public ou privé, l'attribution de subventions destinées au financement des projets et actions inscrits ou susceptibles d'être inscrits au budget communal, dans la limite d'un montant de **500 000 € de subvention sollicitée par opération ou projet**.

Le Maire est également autorisé à signer les dossiers de demande de subvention, conventions attributives, conventions de financement, avenants et documents nécessaires à leur mise en œuvre, dans le respect des crédits inscrits au budget et des décisions du Conseil municipal ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour les projets dont la **surface de plancher n'excède pas 500 m²** et dont le montant prévisionnel des travaux n'excède pas **500 000 € HT** ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, lorsque chacun de ces titres correspond à une créance irrécouvrable d'un montant **inférieur ou égal à 200 €**.

Cette délégation est limitée aux créances dont le montant individuel n'excède pas **200 €** et s'exerce après instruction des propositions transmises par le comptable public.

Le Maire rend compte au moins une fois par an au Conseil municipal des décisions prises dans le cadre de cette délégation, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales.

AUTORISE Madame le Maire, dans le cadre strict des attributions qui lui sont déléguées par la présente délibération, à signer les conventions, contrats, avenants, actes administratifs, documents et pièces nécessaires à la mise en œuvre des décisions prises en application des présentes délégations, sous réserve du respect des limites, montants et conditions fixés par la présente délibération et des crédits inscrits au budget.

Cette autorisation porte notamment sur les conventions de partenariat, de financement, de mise à disposition, d'occupation, d'adhésion, de prestations ou de collaboration qui sont directement liées à une matière faisant l'objet d'une délégation prévue à l'article 1er.

La présente disposition ne fait pas obstacle aux compétences propres du Conseil municipal lorsqu'une délibération spécifique de celui-ci est légalement requise.

PRECISE que, conformément à l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation.

Les décisions prises dans le cadre des présentes délégations seront inscrites au registre des décisions du Maire et feront l'objet des mesures de publicité et de transmission au contrôle de légalité prévues par la réglementation en vigueur.

PRECISE que les décisions prises par Madame le Maire dans le cadre des présentes délégations pourront, dans les conditions prévues par l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, faire l'objet d'une délégation de signature aux adjoints ou aux agents habilités, lorsque les conditions légales sont réunies.

PRECISE que les présentes délégations sont accordées à Madame le Maire pour la durée de son mandat, sauf décision contraire du Conseil municipal mettant fin à tout ou partie de ces délégations.

DIT que la présente délibération abroge et remplace, à compter de son caractère exécutoire, la délibération n° 2026-03-20-05 du 20 mars 2026 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Les délégations accordées au Maire par la délibération du 20 mars 2026 cessent ainsi de produire effet à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

Les décisions régulièrement prises par le Maire en application de la délibération du 20 mars 2026 antérieurement à son abrogation demeurent valables.

DIT que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

02 – DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET PRINCIPAL

Madame le Maire précise que cette délibération a pour objet d'adopter la décision modificative n° 2 du budget principal afin d'ajuster certains crédits.

Le premier ajustement consiste à augmenter de 35 000 € les crédits du chapitre 65, afin de répondre à un besoin supplémentaire en charges de gestion courante. Cette somme est prise sur les crédits initialement prévus pour le virement à la section d'investissement, avec une diminution correspondante des crédits affectés aux terrains nus.

Le second ajustement concerne les titres annulés sur exercices antérieurs, pour un montant de 8 640 €. Cette dépense supplémentaire est équilibrée par une diminution de 142,73 € sur un autre compte de fonctionnement et par une recette supplémentaire de 8 497,27 € au titre des droits de permis de stationnement et de location sur le domaine public.

Il s'agit donc d'un ajustement des crédits budgétaires afin de tenir compte des besoins constatés en cours d'exercice.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le budget communal principal,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des ajustements de crédits par une décision modificative sur le budget principal de la commune pour l'augmentation du chapitre 65,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des ajustements de crédits par une décision modificative sur le budget principal de la commune pour l'augmentation du chapitre 67,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil adoptent à ;

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 15 (à l'unanimité des voix exprimées)

APPROUVE les décisions modificatives n° 2 ci-dessous :

Section de fonctionnement	DÉPENSES	
IMPUTATIONS	Hausse des crédits	Baisse des crédits
Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement		
023 – Virement à la section d'investissement		-35 000.00 €
Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante		
65888 - Autres	+ 35 000.00 €	

Section d'investissement	DÉPENSES		RECETTES	
IMPUTATIONS	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits
Chapitre 021 – Virement section fonctionnement				
021 – Virement section de fonctionnement				-35 000.00 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles				
2111 – Terrains nus		-35 000.00 €		

Et,

Section de fonctionnement	DÉPENSES		RECETTES	
IMPUTATIONS	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits
Chapitre 011 – Charges à caractère générales				
6284 – Autres impôts, taxes et versements assimilés		-142.73 €		
Chapitre 67 – Charges exceptionnelles				
673 – Titres annulés sur exercices antérieurs	+8 640.00 €			
Chapitre 70 – Produits de gestion courante				
7032 – Droits de permis de stationnement et de location sur la voie publique, les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics			+ 8 497.27 €	

03 – DECISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET ANNEXE « ENFANCE JEUNESSE EDUCATION »

Madame le Maire précise que cette délibération concerne une décision modificative du budget annexe Enfance Jeunesse Éducation.

Il s'agit d'un ajustement très limité, de 10 €, afin d'augmenter les crédits nécessaires aux titres annulés sur exercices antérieurs.

Cette dépense de 10 € est intégralement compensée par une recette supplémentaire de 10 € au titre des redevances de cantine.

Cette modification permet donc de maintenir l'équilibre du budget annexe.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le budget communal principal,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des ajustements de crédits par une décision modificative sur le budget annexe de la commune « Enfance Jeunesse Éducation » pour son équilibre.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil adoptent à ;

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 15 (à l'unanimité des voix exprimées)

APPROUVE la décision modificative n° 2 ci-dessous :

Section de fonctionnement	DÉPENSES		RECETTES	
IMPUTATIONS	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits
67 – Charges spécifiques				
673 – Titres annulés sur exercice antérieur	+10.00 €			
70 – Produits de gestion courante				
7067 – Redevances cantine			+10.00 €	

Madame le Maire précise que cette délibération concerne la vente de deux machines à pain appartenant à la commune, l'une située à Nesles et l'autre à Lumigny.

Ces équipements n'étant plus nécessaires au fonctionnement des services municipaux, il est proposé de permettre leur cession afin d'assurer une bonne gestion du patrimoine communal.

Les machines pourront être vendues séparément ou ensemble. Le prix n'est pas fixé aujourd'hui : il sera déterminé en fonction notamment de leur état, de leur valeur et des offres qui seront reçues.

La délibération autorise également Madame le Maire à organiser la mise en vente, choisir l'acquéreur et signer les documents nécessaires à la cession.

La remise des machines interviendra après paiement intégral du prix et elles seront ensuite sorties de l'inventaire de la commune.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses dispositions relatives à la gestion et à l'aliénation des biens appartenant aux personnes publiques ;

Considérant que la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux est propriétaire de deux machines à pain actuellement installées respectivement sur les sites de Nesles et de Lumigny ;

Considérant que ces équipements ne sont plus nécessaires au fonctionnement des services municipaux et ne présentent plus d'utilité pour les besoins de la commune ;

Considérant qu'il convient, dans un souci de bonne gestion du patrimoine communal, de permettre leur cession

Considérant que le Conseil municipal est compétent pour délibérer sur la gestion des biens communaux ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de fixer dans la présente délibération le prix de cession des équipements, celui-ci pouvant être déterminé dans le cadre de la procédure de mise en vente, en fonction notamment de leur état, de leurs caractéristiques et des offres reçues ;

Considérant qu'il convient d'autoriser Madame le Maire à accomplir les démarches nécessaires à la mise en vente et à la réalisation de ces cessions ;

Après en avoir délibéré, les membres du conseil adoptent à ;

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 15 (à l'unanimité des voix exprimées)

AUTORISE l'aliénation des deux machines à pain appartenant au patrimoine mobilier de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux :

- une machine à pain située à Nesles ;
- une machine à pain située à Lumigny

Ces deux équipements sont destinés à être retirés du patrimoine mobilier communal à l'issue de leur cession.

AUTORISE la commune à procéder à la mise en vente des deux machines à pain, qui pourront être proposées :

- soit séparément ;

- soit ensemble,

selon les modalités permettant de favoriser leur cession dans les meilleures conditions pour la commune.

La commune pourra assurer une publicité adaptée à la nature et à la valeur des biens, notamment par affichage, publication sur les supports de communication de la commune ou tout autre moyen approprié.

DIT que le prix de cession des machines à pain n'est pas fixé par la présente délibération.

Il sera déterminé dans le cadre de la procédure de vente, en tenant compte notamment de l'état, de l'ancienneté, des caractéristiques techniques, de la valeur résiduelle et des offres susceptibles d'être présentées.

La cession devra être réalisée dans des conditions conformes à l'intérêt de la commune et aux principes de bonne gestion du patrimoine communal.

AUTORISE Madame le Maire, dans le cadre de la présente délibération, à :

- organiser la mise en vente des deux machines à pain ;
- déterminer les modalités pratiques de publicité et de réception des offres ;
- recueillir les propositions des acquéreurs potentiels ;
- procéder au choix de l'acquéreur, dans le respect des conditions fixées par la présente délibération ;
- fixer le prix définitif de cession au regard des offres reçues et de la valeur des biens ;
- signer tout document nécessaire à la réalisation des ventes ;
- signer les actes de cession correspondants ;
- organiser la remise des machines aux acquéreurs après règlement du prix ;
- faire procéder à l'émission des titres de recettes correspondants et à l'encaissement du produit des ventes.

DIT que la remise effective des machines à pain aux acquéreurs interviendra après paiement intégral du prix de cession.

Les frais éventuels liés à l'enlèvement, au transport, au démontage ou à la récupération des équipements seront, sauf décision contraire expressément prévue dans l'acte de cession, à la charge de l'acquéreur.

Le transfert de propriété interviendra selon les conditions prévues dans l'acte de cession.

DIT qu'à compter de la réalisation effective des ventes, les deux machines à pain seront retirées de l'inventaire des biens mobiliers de la commune.

Les services municipaux procéderont aux opérations comptables et administratives nécessaires à la sortie des biens du patrimoine communal.

DIT que le produit résultant de la vente des deux machines à pain sera encaissé par la commune et fera l'objet des écritures comptables correspondantes.

DIT que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération et est autorisée à signer tout acte, document ou pièce nécessaire à sa mise en œuvre.

05 – INSTITUTION D'UN FORFAIT DE FACTURATION DES FRAIS D'ENLEVEMENT DES DEPOTS SAUVAGES SUR LE DOMAINE PUBLIC ET DE REMISE EN ETAT

A la vue de la multiplication des dépôts sauvages sur notre commune, il vous est proposé de mettre en place, à compter du 15 septembre 2026, un forfait de 700 € par intervention (1 500€ en cas de récidive) pour couvrir les frais engagés par la commune pour l'enlèvement des déchets et la remise en état des lieux.

Ce forfait ne pourra être appliqué que lorsque l'auteur du dépôt aura été identifié avec suffisamment de certitude. Si l'auteur n'est pas identifiable, aucune facturation ne sera établie sur ce fondement.

Il est également important de préciser que ce forfait correspond au remboursement des frais d'intervention de la commune. Il ne constitue pas une sanction et ne fait pas obstacle aux éventuelles procédures administratives ou pénales prévues par la réglementation.

L'objectif est donc à la fois de responsabiliser les auteurs de dépôts sauvages et de ne plus faire supporter systématiquement à la collectivité les coûts liés à ces comportements.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2212-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets et à l'abandon ou au dépôt illégal de déchets ;

Vu le Code pénal, notamment ses dispositions relatives aux contraventions applicables aux dépôts, abandons et déversements de déchets ;

Vu le règlement sanitaire départemental de Seine-et-Marne ;

Considérant que les dépôts sauvages de déchets constituent une atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la qualité du cadre de vie des habitants ;

Considérant que la commune est régulièrement amenée à intervenir pour faire procéder à l'enlèvement de déchets déposés illicitement sur le domaine public communal ainsi qu'au nettoyage et à la remise en état des lieux concernés ;

Considérant que ces interventions génèrent pour la commune des frais de personnel, de matériel, de transport, de traitement des déchets et, le cas échéant, de recours à des prestataires extérieurs ;

Considérant qu'il convient, lorsque l'auteur du dépôt sauvage est identifié, de mettre à sa charge les frais occasionnés par l'enlèvement des déchets et la remise en état du site, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;

Considérant qu'il convient d'instituer un forfait permettant de facturer les frais d'intervention de la commune de manière proportionnée et transparente ;

Considérant que le forfait constitue une facturation des frais engagés par la commune et ne se substitue pas aux éventuelles sanctions administratives ou pénales susceptibles d'être prononcées par les autorités compétentes ;

Après en avoir délibéré, les membres du conseil adoptent à ;

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 15 (à l'unanimité des voix exprimées)

DECIDE d'instituer, à compter du 15/09/2026, un forfait de facturation des frais d'enlèvement des dépôts sauvages et de remise en état du domaine public communal.

Ce forfait est applicable lorsqu'un dépôt sauvage est constaté sur le domaine public communal et que son auteur peut être identifié.

DECIDE de fixer le montant du forfait à :

- 700 € par intervention (pour une première infraction)
- 1 500€ en cas de récidive

Ce montant correspond aux frais supportés par la commune pour les opérations nécessaires à l'enlèvement du dépôt sauvage, au transport et, le cas échéant, au traitement des déchets ainsi qu'au nettoyage et à la remise en

état du site.

Le forfait pourra être révisé par délibération ultérieure du Conseil municipal.

DIT que sont notamment concernés les dépôts, abandons ou déversements illicites de déchets ou de matériaux sur les voies, espaces, terrains et autres dépendances relevant du domaine public communal.

Le forfait pourra notamment être appliqué en cas de dépôt :

- d'ordures ménagères ou assimilées ;
- d'encombrants ;
- de gravats ou déchets issus de travaux ;
- de déchets verts ;
- de cartons, emballages ou autres déchets ;
- de mobilier ou d'équipements abandonnés ;
- de tout autre déchet ou matériau dont le dépôt n'est pas autorisé.

Cette liste n'est pas exhaustive.

PRECISE que la facturation du forfait ne pourra intervenir que lorsque l'auteur du dépôt aura été identifié de manière suffisamment certaine.

L'identification pourra notamment résulter :

- d'un constat effectué par les agents communaux habilités ;
- de témoignages ou déclarations recueillis dans les conditions prévues par la réglementation ;
- de photographies ou de tout autre élément permettant d'établir l'identité de l'auteur ;
- de la découverte, dans les déchets, d'éléments permettant d'identifier leur producteur ou leur détenteur, sous réserve du respect de la réglementation applicable.

Lorsque l'auteur du dépôt ne peut être identifié avec suffisamment de certitude, aucune facturation forfaitaire ne sera établie sur le fondement de la présente délibération.

DIT qu'après constat du dépôt et identification de son auteur, un titre de recettes correspondant au montant du forfait sera émis à l'encontre du responsable du dépôt.

La commune pourra conserver les éléments permettant de justifier la réalité de l'intervention et de l'identité du responsable, dans le respect des règles applicables en matière de protection des données personnelles.

DIT que lorsque les frais effectivement supportés par la commune pour l'enlèvement, le transport, le traitement des déchets ou la remise en état du site sont exceptionnellement supérieurs au montant du forfait, la commune pourra, lorsque les dispositions légales le permettent, demander le remboursement des frais effectivement engagés, sur présentation des justificatifs correspondants.

Le forfait ne fait donc pas obstacle à la mise en œuvre des procédures prévues par la réglementation permettant de mettre à la charge du responsable les dépenses effectivement engagées pour faire cesser le dépôt et remettre les lieux en état.

DIT que la présente facturation a pour objet de permettre à la commune de récupérer les frais engagés pour l'enlèvement des déchets et la remise en état des lieux.

Elle est indépendante des éventuelles sanctions administratives ou pénales susceptibles d'être mises en œuvre à l'encontre de l'auteur du dépôt par les autorités compétentes.

La présente délibération ne constitue pas une sanction pénale ou administrative.

AUTORISE Madame le Maire à :

- mettre en œuvre le dispositif de facturation ;
- constater ou faire constater les dépôts sauvages ;
- faire procéder aux opérations d'enlèvement et de remise en état ;
- identifier, lorsque cela est possible, les auteurs des dépôts ;
- émettre les titres de recettes correspondants ;
- signer tous documents et actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

AUTORISE Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

DIT que le présent dispositif entrera en vigueur à compter de son caractère exécutoire.

06 – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) 2026 – MODIFICATION DU MONTANT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES COMBLES DE LA MAIRIE DE LUMIGNY

Madame le Maire précise que cette délibération vise simplement à rectifier une erreur matérielle constatée dans le montant du devis relatif à la réhabilitation des combles de la mairie de Lumigny.

Lors de la délibération du 4 décembre 2025, le montant retenu était de 197 200 € HT. Après vérification du devis global, le montant réel à prendre en compte est de 278 717,45 € HT.

Cette correction ne modifie ni le projet, ni sa nature, ni ses caractéristiques. Elle permet simplement de mettre à jour notre dossier de demande de subvention DSIL 2026.

La subvention sollicitée pour la réhabilitation des combles s'élève ainsi à 139 358,73 €, correspondant à 50 % du montant HT.

Le projet d'extension de la vidéoprotection reste, quant à lui, strictement inchangé. Au total, la commune sollicitera donc 147 886,23 € de DSIL.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver cette rectification et d'autoriser les démarches nécessaires auprès des services de l'État.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2025/12/04-07 du Conseil municipal en date du 4 décembre 2025 portant demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2026 ;

Considérant que, par délibération en date du 4 décembre 2025, la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux a sollicité une subvention au titre de la DSIL 2026 pour plusieurs opérations d'investissement, notamment la réhabilitation des combles de la mairie de Lumigny, comprenant notamment la réfection de la toiture, ainsi que l'extension du parc de vidéoprotection ;

Considérant que le montant prévisionnel des travaux de réhabilitation des combles avait été fixé, dans la délibération initiale, à 197 200,00 € HT ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée dans le montant global du devis pris en compte lors de l'adoption de la délibération initiale, le montant communiqué à la commune par son assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) ne correspondant pas au montant global du devis devant être retenu pour l'opération ;

Considérant qu'après vérification du devis et de son montant global, le montant prévisionnel des travaux de réhabilitation des combles de la mairie de Lumigny doit être rectifié et porté à 278 717,45 € HT ;

Considérant que cette rectification résulte exclusivement de la correction de cette erreur matérielle affectant le montant du devis initialement communiqué par l'AMO ;

Considérant que cette rectification ne modifie ni la nature, ni l'objet, ni les caractéristiques du projet de réhabilitation des combles de la mairie de Lumigny ;

Considérant que le projet d'extension du parc de vidéoprotection n'est pas concerné par cette rectification et demeure strictement inchangé ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de mettre à jour le plan de financement prévisionnel de la demande de subvention DSIL 2026 afin de tenir compte du montant réel du devis ;

Après en avoir délibéré, les membres du conseil adoptent à ;

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 15 (à l'unanimité des voix exprimées)

DIT que la présente délibération a pour objet de rectifier le montant prévisionnel des travaux de réhabilitation des combles de la mairie de Lumigny, à la suite de la constatation d'une erreur matérielle dans le montant global du devis initialement communiqué par l'assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO).

DIT que le montant prévisionnel de cette opération est désormais fixé à : 278 717,45 € HT, soit 334 460,94 € TTC, sur la base d'un taux de TVA de 20 %.

DIT qu'en conséquence de cette rectification, le plan de financement prévisionnel actualisé des opérations faisant l'objet de la demande de DSIL 2026 est établi comme suit :

Opération	Montant HT	Taux DSIL	Montant DSIL sollicité
Réhabilitation des combles de la mairie de Lumigny	278 717,45 €	50 %	139 358,73 €
Extension du parc de vidéoprotection	17 055,00 €	50 %	8 527,50 €
TOTAL	295 772,45 €		147 886,23 €

DIT que le montant total de la subvention sollicitée au titre de la DSIL 2026 est ainsi porté à 147 886,23 €.

Le solde de l'opération sera financé par les crédits propres de la commune et/ou par les autres financements susceptibles d'être obtenus.

PRECISE que la présente délibération ne porte aucunement modification du projet d'extension du parc de vidéoprotection prévu dans la délibération n° 2025/12/04-07 du 4 décembre 2025.

Le montant prévisionnel de cette opération demeure fixé à :

- 17 055,00 € HT ;
- 20 466,00 € TTC ;
- 8 527,50 € de subvention DSIL sollicitée.

PRECISE que toutes les autres dispositions de la délibération n° 2025/12/04-07 du 4 décembre 2025 demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets.

La présente délibération constitue une délibération modificative, limitée à la rectification du montant prévisionnel de l'opération de réhabilitation des combles de la mairie de Lumigny et à l'actualisation corrélative du plan de financement.

AUTORISE Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des services de l'État afin de prendre en compte cette modification dans le dossier de demande de subvention DSIL 2026.

Madame le Maire est également autorisée à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DIT que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Comme pour la délibération précédente concernant la DSIL, il s'agit ici de rectifier une erreur matérielle dans le montant du devis relatif à la réhabilitation des combles de la mairie de Lumigny.

La seule différence est que cette délibération concerne notre demande de subvention au titre de la DETR 2026. Le montant des travaux est donc corrigé de 197 200 € HT à 278 717,45 € HT, sans aucune modification du projet lui-même.

Le projet de vidéoprotection reste également inchangé.

Cette modification porte le montant total de la DETR sollicitée à 147 886,23 €, correspondant à 50 % des dépenses HT présentées.

Il s'agit donc simplement de mettre en cohérence notre dossier de demande de subvention avec le montant réel du devis

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2025/12/04-06 du Conseil municipal en date du 4 décembre 2025 portant demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2026

Considérant que, par délibération en date du 4 décembre 2025, la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux a sollicité une subvention au titre de la DETR 2026 pour plusieurs opérations d'investissement, notamment la réhabilitation des combles de la mairie de Lumigny, comprenant notamment la réfection de la toiture, ainsi que l'extension du parc de vidéoprotection

Considérant que le montant prévisionnel des travaux de réhabilitation des combles avait été fixé, dans la délibération initiale, à 197 200,00 € HT ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée dans le montant global du devis pris en compte lors de l'adoption de la délibération initiale, le montant communiqué à la commune par son assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) ne correspondant pas au montant global du devis devant être retenu pour l'opération ;

Considérant qu'après vérification du devis et de son montant global, le montant prévisionnel des travaux de réhabilitation des combles de la mairie de Lumigny doit être rectifié et porté à 278 717,45 € HT ;

Considérant que cette rectification résulte exclusivement de la correction de cette erreur matérielle affectant le montant du devis initialement communiqué par l'AMO ;

Considérant que cette rectification ne modifie ni la nature, ni l'objet, ni les caractéristiques du projet de réhabilitation des combles de la mairie de Lumigny ;

Considérant que le projet d'extension du parc de vidéoprotection n'est pas concerné par cette rectification et demeure strictement inchangé ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de mettre à jour le plan de financement prévisionnel de la demande de subvention DETR 2026 afin de tenir compte du montant réel du devis ;

Après en avoir délibéré, les membres du conseil adoptent à ;

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 15 (à l'unanimité des voix exprimées)

DIT que la présente délibération a pour objet de rectifier le montant prévisionnel des travaux de réhabilitation des combles de la mairie de Lumigny, à la suite de la constatation d'une erreur matérielle dans le montant global du devis initialement communiqué par l'assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO).

DIT que le montant prévisionnel de cette opération est désormais fixé à : 278 717,45 € HT, soit 334 460,94 € TTC, sur la base d'un taux de TVA de 20 %.

DIT qu'en conséquence de cette rectification, le plan de financement prévisionnel actualisé des opérations faisant l'objet de la demande de DETR 2026 est établi comme suit :

Opération	Montant HT	Taux DETR	Montant DETR sollicité
Réhabilitation des combles de la mairie de Lumigny	278 717,45 €	50 %	139 358,73 €
Extension du parc de vidéoprotection	17 055,00 €	50 %	8 527,50 €
TOTAL	295 772,45 €		147 886,23 €

DIT que le montant total de la subvention sollicitée au titre de la DETR 2026 est ainsi porté à 147 886,23 €. Le solde de l'opération sera financé par les crédits propres de la commune et/ou par les autres financements susceptibles d'être obtenus.

PRECISE que la présente délibération ne porte aucunement modification du projet d'extension du parc de vidéoprotection prévu dans la délibération n° 2025/12/04-06 du 4 décembre 2025.

Le montant prévisionnel de cette opération demeure fixé à :

- 17 055,00 € HT ;
- 20 466,00 € TTC ;
- 8 527,50 € de subvention DETR sollicitée.

PRECISE que toutes les autres dispositions de la délibération n° 2025/12/04-06 du 4 décembre 2025 demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets.

La présente délibération constitue une délibération modificative, limitée à la rectification du montant prévisionnel de l'opération de réhabilitation des combles de la mairie de Lumigny et à l'actualisation corrélative du plan de financement.

AUTORISE Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des services de l'État afin de prendre en compte cette modification dans le dossier de demande de subvention DETR 2026.

Madame le Maire est également autorisée à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DIT que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

08 – PRESCRIPTION DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE ET DES MODALITES DE LA CONCERTATION

Cette délibération lance officiellement la révision de notre PLU sur l'ensemble de la commune. L'objectif est de disposer d'un document d'urbanisme adapté à notre territoire et aux évolutions réglementaires, tout en maîtrisant notre développement, en préservant notre patrimoine, nos paysages et notre environnement.

La population sera associée à la démarche grâce à un registre, des informations régulières et une réunion publique.

Il est proposé au Conseil municipal de prescrire cette révision et d'autoriser le lancement de la procédure.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-31 et suivant et R.153-11 et suivants ;

VU les articles L.103-2 et L103-3 du Code de l'urbanisme qui impose la définition des objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

VU la loi n°2012387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

VU la loi n°2015-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite loi ELAN),

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience) ;

VU le Plan Local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal le 08/11/2024

Madame le Maire, présente au conseil municipal les raisons qui conduisent à envisager la révision d'un Plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal : cette révision est rendue nécessaire car le Plan Local d'Urbanisme ne correspond plus aux exigences actuelles de l'aménagement spatial de la commune ; Il est ainsi nécessaire d'envisager une réorganisation de l'espace communal et une redéfinition de l'affectation des sols en vue de préserver la qualité architecturale de la commune et son environnement. Il importe donc que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable afin de permettre un développement harmonieux de la commune, respectueux de ses habitants.

EXPOSE qu'il convient de définir, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation organisée par la commune avec la population, tout au long de la procédure de révision de son document d'urbanisme ;

PRÉCISE qu'à l'issue de cette concertation, le bilan sera présenté au Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré :

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 15 (à l'unanimité des voix exprimées)

DECIDE de prescrire la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L.151-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

DECIDE que la révision a pour objectifs de :

1. Redéfinir les limites des zones urbaines et à urbaniser en fonctions du bâti existant, et adapter le règlement aux nouveaux textes législatifs et réglementaires ;

2. Définir les aménagements nécessaires pour permettre le développement urbain du territoire dans le cadre d'un aménagement durable, tant pour le logement, en renforçant la mixité sociale, que pour l'activité économique permettant de maintenir l'emploi sur la commune ;
3. Préserver et valoriser le patrimoine bâti et paysager, ainsi que l'environnement ;
4. Doter la commune d'un document d'urbanisme prenant en compte les dispositions de la loi portant Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR), de la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite loi ELAN), de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience) ;

DEFINIT conformément aux articles L.103 et L103.4 du Code de l'Urbanisme les modalités de concertation suivantes, qui seront respectées pendant toute la durée de l'élaboration de projet :

- Mise à disposition du public des pièces du PLU en mairie au fur et à mesure de leur validation
- Mise à disposition d'un registre pour consigner les remarques de la population
- Informations dans le bulletin municipal et sur le site internet
- Réunion publique

Dit que, conformément à l'article L.132-10 du Code de l'urbanisme, les services de l'État seront **associés** à la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) ;

DECIDE de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L. 132-10 à L. 132-13 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;

PRECISE qu'en application de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la commune pourra décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1 du CU, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'aura eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.

PRECISE que, conformément au Code de l'urbanisme, le projet arrêté sera soumis pour **avis** aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux personnes publiques qui auront demandé à le recevoir et à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale afin d'être en mesure d'émettre un avis ;

PRECISE que, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- d'un affichage en mairie pendant au moins un mois,
- d'une publication dans 2 journaux diffusés dans le département de Seine et Marne,
- d'une information sur le site internet de la commune et dans le journal communal.

PRECISE que cette délibération deviendra exécutoire dès sa transmission à la sous-préfecture de Provins et dès l'accomplissement des mesures de publicité citées ci-dessus.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

PRECISE que la présente délibération sera transmise au s/préfet de Provins et notifiée aux :

- Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture ;
- Représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains (Ile-de-France Mobilités) ;
- Président de l'Etablissement public de coopération intercommunale
- Maires des communes limitrophes

09 – RECOURS AU CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF POUR LES BESOINS D'ACCUEIL COLLECTIFS DE MINEURS

Cette délibération vise à nous permettre de recourir au contrat d'engagement éducatif pour nos accueils collectifs de mineurs.

Cela nous permettra de recruter ponctuellement des animateurs pendant les vacances scolaires ou pour remplacer un animateur absent, tout en respectant les taux d'encadrement réglementaires.

Nous proposons de fixer à 5 le nombre maximum d'animateurs pouvant être recrutés simultanément. Il ne s'agit donc pas de créer 5 recrutements systématiques, mais de disposer d'une possibilité de recrutement en fonction des besoins réels du service.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les dispositions relatives aux accueils collectifs de mineurs ;

Vu le Code du travail relatif au contrat d'engagement éducatif ;

Considérant que la commune organise des accueils collectifs de mineurs pendant les périodes de vacances scolaires et les mercredis ;

Considérant qu'afin d'assurer le bon fonctionnement de ces accueils et de garantir le respect des taux d'encadrement réglementaires, il peut être nécessaire de recruter ponctuellement des personnels d'animation ;

Considérant qu'il peut également être nécessaire de procéder à des recrutements occasionnels afin d'assurer le remplacement d'animateurs absents, lorsque ces besoins interviennent dans le cadre des accueils collectifs de mineurs ;

Considérant que le contrat d'engagement éducatif permet de recruter des personnels pédagogiques occasionnels dans les conditions prévues par la réglementation ;

Après en avoir délibéré :

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 15 (à l'unanimité des voix exprimées)

AUTORISE le recours au contrat d'engagement éducatif (CEE) pour le recrutement occasionnel de personnels chargés de fonctions d'animation et d'encadrement dans le cadre des accueils collectifs de mineurs organisés par la commune.

PRECISE que les recrutements pourront intervenir :

- pendant les périodes de vacances scolaires, pour assurer l'encadrement des enfants accueillis dans les accueils de loisirs de la commune ;
- de manière ponctuelle, afin d'assurer le remplacement d'un animateur absent, lorsque ce remplacement intervient dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs.

PRECISE que le nombre de personnes pouvant être recrutées simultanément dans le cadre de contrats d'engagement éducatif est fixé à 5 animateurs maximum.

Les recrutements seront effectués en fonction des besoins réels du service et dans le respect des taux d'encadrement et des qualifications exigés par la réglementation applicable aux accueils collectifs de mineurs.

PRECISE que les contrats seront conclus pour une durée correspondant aux besoins ponctuels de la commune.

Ils pourront être conclus pour une ou plusieurs périodes de vacances scolaires ou pour la durée nécessaire au remplacement d'un animateur absent, dans le respect des dispositions réglementaires applicables au contrat d'engagement éducatif.

Le nombre maximal de jours travaillés et les règles relatives au temps de travail et aux repos applicables au CEE devra être respectés.

PRECISE que les personnes recrutées dans le cadre d'un contrat d'engagement éducatif percevront une rémunération fixée par référence aux dispositions légales et réglementaires applicables au CEE.

Le montant de la rémunération sera précisé dans chaque contrat et ne pourra être inférieur au minimum réglementaire en vigueur à la date du recrutement.

Le cas échéant, les avantages en nature accordés dans le cadre des fonctions exercées seront précisés dans le contrat.

PRECISE que les personnes recrutées devront satisfaire aux conditions requises pour exercer les fonctions d'animation auprès de mineurs, notamment en matière de qualifications et d'honorabilité, conformément à la réglementation applicable.

AUTORISE Madame le Maire à procéder aux recrutements nécessaires, dans la limite de 5 animateurs, et à signer les contrats d'engagement éducatif ainsi que tous les documents nécessaires à leur exécution.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération des agents recrutés dans le cadre des contrats d'engagement éducatif sont inscrits au budget de la commune.

INFORMATIONS DIVERSES :

Tour de table

Madame le Maire informe que la collectivité recherche actuellement un animateur ou une animatrice pour intervenir les mercredis au centre de loisirs.

Madame SAUVIGNON indique que la situation des hôtels à chats doit être examinée.

Apparemment, ceux-ci sont actuellement fortement dégradés, alors même qu'ils n'ont jamais été utilisés. Il conviendrait de se rapprocher du fournisseur afin de vérifier les conditions de fabrication et de s'assurer qu'ils étaient bien conçus pour être installés à l'extérieur.

Elle évoque également la possibilité de créer un cimetière pour animaux. Un terrain situé à Nesles, rue du Mont, pourrait éventuellement être étudié à cette fin. La question reste à approfondir, notamment au regard de la faisabilité et des contraintes réglementaires.

Madame LE BARS fait un retour sur la réunion de COVALTRI. Elle indique notamment que le service de collecte des encombrants deviendrait payant à compter de 2028 et que la suppression du passage pour la collecte des déchets verts serait envisagée.

Elle précise également que le développement des points d'apport volontaire (PAV) devrait progressivement s'accroître.

Madame le Maire demande qu'un courrier soit adressé à la Communauté de communes du Val Briard (CCVB) afin de solliciter son soutien et de porter une demande commune auprès des différentes communes du territoire.

Madame GUÉTRÉ : RAS.

Madame DEVARREWAERE signale la nécessité de relancer le dossier relatif à la toiture du lavoir de Rigny, notamment auprès d'Initiatives 77.

Monsieur SAVOURET : Indique que la pose des bancs à proximité de l'aire de jeux d'Ormeaux est une bonne chose.

Monsieur SEGUIN indique que la reprise du club de rugby se déroule très bien, avec notamment un accueil des enfants dès l'âge de 3 ans. Il signale toutefois un problème d'éclairage au stade, qui nécessite d'être examiné.

Monsieur CHASSAING : RAS.

Monsieur BOUCAUD : RAS.

Madame APRICENA : RAS.

Madame DI RUZZA : RAS.

Monsieur JARDIN informe que le Lumigny Safari Réserve sera ouvert, dans le cadre de ses illuminations de Noël, du 15 octobre 2026 au 3 janvier 2027, de 18h00 à 22h00.

Le parcours, d'une durée approximative d'1h30, sera accessible en complément du PASS annuel ou du billet journée.

Les tarifs annoncés sont les suivants :

- 14,90 € pour les enfants de 3 à 10 ans inclus ;
- 16,90 € pour les enfants de plus de 10 ans et les adultes.

Madame YOËSLE : RAS.

Monsieur ROCHE : RAS.

Départs :

- **19h25** : départ de Monsieur Nicolas SEGUIN.
- **19h33** : départ de Monsieur Hugo JARDIN.

QUESTIONS ORALES :

Fin de la séance à 19h45